



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme Véronique BOISSON  
☎ : 04.67.81.67.06  
[veronique.boisson@gard.gouv.fr](mailto:veronique.boisson@gard.gouv.fr)

## ARRETE n° 2018-12-078

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire  
relative à l'aménagement d'un parking sur la commune de Quissac

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L251-2 et R111-1 à R132-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Quissac ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quissac en date du 22 novembre 2017 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique et parcellaire pour l'aménagement d'un parking dans le quartier du Bosc ;

VU les dossiers d'utilité publique et parcellaire établis par le maître d'ouvrage portant sur l'enquête préalable à la déclaration publique et sur l'enquête parcellaire ;

VU la décision n° E18000142/30 en date du 19 septembre 2018 prononcée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète du Vigan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il sera procédé conjointement du lundi 21 janvier 2019 au jeudi 21 février 2019, à la demande de la commune de Quissac à :

- 1) une enquête publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'aménagement du parking dans le quartier du Bosc ;
- 2) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelle à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité ;

### **Article 2** :

M. Dany HEBRARD assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

## **ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Article 3** :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Quissac (30260), siège des enquêtes du lundi 21 janvier 2019 au jeudi 21 février 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et de consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête public. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Quissac.

Le commissaire enquêteur siégera en personne pour recevoir le public à la mairie de Quissac :

- lundi 21 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 17h00

### **Article 4** :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture du Vigan le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an à la mairie de Quissac.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la sous-préfecture du Vigan.

A défaut d'une délibération prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **Article 5 :**

Les plans et l'état parcellaire des terrains concernés comportant le nom des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront également déposés en mairie de Quissac, siège de l'enquête pendant le délai fixé à l'article 3.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier à la sous-préfecture du Vigan dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. *Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.*

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

## PUBLICITÉ

### **Article 8 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Quissac. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Un avis d'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci à la diligence des services de la sous-préfecture du Vigan. Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr) sous la rubrique *Publications / Enquêtes publiques / déclarations d'utilité publique*.

**Article 9 :**

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture de l'enquête publique.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES

**Article 10 :**

Au terme des enquêtes, la sous-préfète du Vigan sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Quissac. Elle déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

**Article 11 :**

- Mme la sous-préfète du Vigan
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer
  - M. le maire de Quissac
  - M. le commissaire enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 14 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète du Vigan,

Joëlle GRAS.

1.4 - ETAT PARCELLAIRE

Commune: Quissac

| Désignation des propriétaires de la matrice cadastrale |      |                           |   | Désignation des parcelles au cadastre |             |         |        | Superficie (m <sup>2</sup> ) |                    |               |                          |   |
|--|------|---------------------------|---|---------------------------------------|-------------|---------|--------|------------------------------|--------------------|---------------|--------------------------|---|
| Nom, prénoms   | État | Date et lieu de naissance | Adresse                                       | Ville                                 | Code postal | Section | Numéro | Lieu-dit                     | Nature de cultures | des parcelles | des emprises de la route | des parties restantes aux propriétaires |
| Michael<br>KELLER                                      |      |                           | Cipsstrasse 55,<br>5490 Ehrendingen<br>suisse |                                       |             | AV      | 404    | viacelle<br>Nord             | TERRE              | 1104          | 0                        | 0                                       |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |
|  |      |                           |   |                                       |             |         |        |                              |                    |               |                          |   |

11/12/2012